



JUNGLINSTER

**Extrait du  
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster  
Séance du 11 juin 2021**

**Présents:** Reitz, bourgmestre, Rles et Hetto-Gaasch, échevins  
Versall, secrétaire  
**Absent:** néant

Point de l'ordre du jour :

N° 03

**Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de  
Godbrange (référence 084/2021)**

**Le Collège des bourgmestre et échevins,**

Vu la demande du 08 juin 2021 du service technique sollicitant une modification de la circulation dans la rue du Cimetière à Godbrange à la hauteur de l'immeuble sis au n° 10 ;

Considérant que cette mesure s'impose afin d'y réaliser des travaux de raccordement au réseau d'eau potable ;

Attendu que les travaux auront lieu à partir du lundi 14 juin 2021 de 08:00 heures jusqu'au mercredi 16 juin 2021 à 18:00 heures.

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Godbrange comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup> :** À partir du lundi 14 juin 2021 de 08:00 heures jusqu'au mercredi 16 juin 2021 à 18:00 heures, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, dans la rue du Cimetière à la hauteur de la maison numéro 10 sise à Godbrange. Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C,2a, « route barrée ».

**Art. 2 :** Une déviation est mise en place et la signalisation afférente sera mise en place conformément aux prescriptions du code de la route.

**Art. 3 :** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 11 juin 2021.

le Bourgmestre

le secrétaire

  
  
